

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL50

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 37

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seconde phrase de l'alinéa 15 prévoit que « *le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale d'aménagement ou d'une société d'économie mixte à opération unique dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement.* »

Cette précision est contraire à l'objectif de simplification du projet de loi en permettant à un département d'intervenir dans le domaine d'une compétence d'une autre collectivité.